



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 1.09.2016

Scanné le 1.09.2016

Monsieur
Grégory Devaud
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15020621

Lausanne, le 24 août 2016

Pétition en faveur de Monsieur Hadi Nessari (16_PET_048)

Monsieur le Président,

La pétition déposée le 9 février 2016, et renvoyée par le Grand Conseil le 31 mai 2016, a retenu toute notre attention.

Selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, Monsieur Nessari a déposé une demande d'asile en Suisse le 12 janvier 2006.

Le 12 juin 2008, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM, anciennement ODM) a rejeté la demande d'asile de Monsieur Nessari et prononcé son renvoi de Suisse. Dans sa décision, le SEM a considéré que les déclarations de Monsieur Nessari ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'article 3 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), et aux exigences de vraisemblance énoncées à l'article 7 de cette même loi.

Le 9 juillet 2008, Monsieur Nessari, par la voix de son mandataire, a interjeté recours contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Le 1^{er} novembre 2011, le TAF a rejeté le recours et confirmé la décision de refus d'asile et de renvoi rendue par le SEM en première instance. Dans son arrêt, le TAF a conclu que « *les motifs d'asile objectifs antérieurs à la fuite dont se prévaut l'intéressé ne satisfont pas aux exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des articles 3 et 7 LAsi* ». S'agissant des activités politiques déployées par l'intéressé après son arrivée en Suisse, le TAF a estimé que c'est à juste titre que le SEM avait retenu qu'elles n'étaient pas de nature à mettre l'intéressé en danger en cas de renvoi en Iran. S'agissant de sa conversion au christianisme en 2008, le TAF a estimé qu'elle demeurait du domaine privé et que, partant, il n'y avait pas lieu d'admettre que l'intéressé encourt, en cas de retour en Iran, de sérieux préjudices au sens de l'article 3 LAsi, même en association avec son engagement politique.

Le 4 novembre 2011, la décision de renvoi est devenue exécutoire.

Le 18 novembre 2011, le SEM a imparti à l'intéressé un délai au 2 décembre 2011 pour quitter la Suisse.

Le 3 janvier 2012, le Service de la population (SPOP) a convoqué Monsieur Nessari pour un entretien de départ, ce dernier n'ayant pas respecté son obligation légale de quitter la Suisse. Lors de cet entretien, il a été rappelé à l'intéressé qu'il séjournait désormais illégalement sur le territoire suisse, qu'il était tenu de quitter la Suisse immédiatement et qu'il lui était loisible de solliciter une aide financière pour faciliter sa réintégration auprès du Bureau cantonal d'aide au retour. Monsieur Nessari a déclaré qu'il n'entendait pas respecter la décision de renvoi prononcée à son encontre, et qu'il envisageait de faire appel de celle-ci. Il a également refusé de remplir le formulaire de demande de laissez-passer qui lui a été remis à cette occasion par le collaborateur du SPOP.

Le même jour, le SPOP a transmis une demande de soutien au SEM en vue de l'obtention d'un document de voyage. Toutefois, compte tenu de l'absence de collaboration de Monsieur Nessari, et de la difficulté actuelle de procéder à des renvois forcés à destination de l'Iran, l'exécution du renvoi de Monsieur Nessari n'a pas pu être réalisée à ce jour.

Le 3 octobre 2014, Monsieur Nessari a déposé auprès du SEM une demande de reconsidération de l'exigibilité de son renvoi. Il a fait valoir que son état de santé, notamment sur le plan psychique, s'est dégradé et qu'il ne pourrait pas bénéficier des soins nécessaires dans le cas d'un retour en Iran. A l'appui de sa demande, Monsieur Nessari a produit plusieurs certificats médicaux.

Le 8 décembre 2014, le SEM a rejeté la demande de reconsidération, relevant notamment que les suivis thérapeutiques nécessités par Monsieur Nessari peuvent également être assurés en Iran, pays qui dispose d'infrastructures médicales performantes lui permettant d'être pris en charge et de poursuivre les traitements dont il a besoin.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que, depuis le 2 décembre 2011, Monsieur Nessari s'est présenté à 39 reprises aux guichets du SPOP pour solliciter l'octroi de prestations d'aide d'urgence. A ces occasions, il lui a été régulièrement rappelé qu'il était tenu de quitter la Suisse et invité à contacter le Bureau cantonal d'aide au retour pour pouvoir bénéficier d'une aide. Monsieur Nessari n'a toutefois jamais donné suite à cette injonction, ni jamais contacté ledit bureau.

Autorisé à travailler en Suisse du 12 avril 2006 au 2 décembre 2011, soit pendant 5 ans et 7 mois, Monsieur Nessari n'a en outre jamais exercé d'activité lucrative, et a toujours été assisté par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) depuis son arrivée en Suisse.

Monsieur Nessari a par ailleurs fait l'objet de deux condamnations pénales en Suisse :

- le 7 mai 2013, il a été condamné par le Juge de Police de la Sarine à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis pendant 2 ans pour rixe;
- le 28 mai 2013, il a été condamné par le Staatsanwaltschaft Bern-Mittelland à 12 jours-amende avec sursis pendant 2 ans et à 600 francs d'amende pour violation grave des règles de la circulation routière.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en matière d'asile, les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle. En effet, l'examen des demandes d'asile déposées en Suisse relève de la compétence exclusive des autorités fédérales, à savoir du Secrétariat d'Etat aux migrations, et du Tribunal administratif fédéral, en qualité d'instance judiciaire de recours.

Il n'appartient dès lors pas au Canton de Vaud de remettre en cause les décisions de la Confédération ou de se prononcer sur la pratique de ses institutions administratives ou judiciaires, sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

De surcroît, conformément aux dispositions de l'article 46 LAsi, les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard.

Enfin, le Conseil d'Etat constate que Monsieur Nessari a la possibilité de solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur sous l'angle de l'article 14, alinéa 2 LAsi.

Cette disposition légale prévoit que, sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à cette loi, aux conditions suivantes:

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée ;
- d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).

Dans le cas d'espèce, Monsieur Nessari a récemment déposé le 18 juillet 2016 par la voix de son mandataire une demande d'autorisation de séjour sous l'angle de cette disposition, qui est actuellement en cours d'examen auprès du SPOP.

En l'absence de toute démarche dans ce sens, Monsieur Nessari demeure tenu de quitter immédiatement la Suisse.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Mme Pauline Milani, av. de France 35, 1004 Lausanne